



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisements de prairies de fauche sur la commune de Rémalard en Perche, au Bellou sur Huisne (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4763 relative au projet de boisements de prairies de fauche sur la commune de Rémalard en Perche au Bellou sur Huisne (Orne), déposée par Monsieur Cyrille LELONG et reçue complète le 10 janvier 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 janvier 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,9 hectare de prairies de fauche sur la commune de Rémalard en Perche, au Bellou sur Huisne, dans le département de l'Orne, sur les parcelles cadastrales D501 et D524 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 1,9 hectare de terres agricoles actuellement en prairies de fauche afin de produire du bois d'œuvre ;
- de maintenir et de conserver les éléments paysagers tels que les haies et arbres existants ainsi que les lisières ;
- de ne réaliser aucune intervention sur la plantation pendant les périodes de reproduction et de nidification ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par sous-solage des lignes de plantation tous les 3,5 mètres et un broyage avant la mise en place des plants, à la main avec une houe ;
- une plantation par alignement avec une densité de 1430 plants par hectare ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée en feuillus et en résineux composée de chênes sessiles, châtaigniers, douglas et cèdres de l'Atlas ;
- l'installation de protections individuelles pour les feuillus et de répulsif pour les essences de résineux contre les chevreuils à base de graisse de mouton ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail d'entretien régulier une fois par an pendant 4 à 5 ans autour des plants si nécessaire ;
- les premières coupes d'éclaircie entre la quinzième et la trentième année en fonction des essences (15 ans pour les résineux et 30 ans pour les feuillus) avec une rotation entre les coupes de 8 ans pour les résineux et 10 ans pour les feuillus ;
- des cycles de production de 60 ans pour les cèdres et les douglas et de 120 ans pour les chênes sessiles et les châtaigniers ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la commune de Rémalard en Perche au Bellou sur Huisne, dans le département de l'Orne ;
- en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « *Carrière de la Mansonnière* » (FR2502003), à environ 500 mètres à l'est du projet et la zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux « *Forêts et étangs du Perche* » (2512004), à environ 4 kilomètres au nord-est du projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant la Znieff de type I, « *Champignonnière de la Mansonnière* » située à environ 500 mètres à l'est du projet et la Znieff de type II « *Haut-bassin de l'Huisne* » située à environ 1 kilomètre au nord du projet ;
- en dehors de corridors écologiques terrestres et aquatiques et de réservoirs de biodiversité identifiés par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet présente des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ; que l'absence de zones humides doit être démontrée suite à une étude pédologique et floristique telle que prévue par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, ainsi que l'absence des éventuels impacts sur celles-ci ; que les sondages présentés par le pétitionnaire ne permettent pas de lever la suspicion de zones humides sur la zone du projet de boisement ;

Considérant que ce projet est susceptible de conduire à la dégradation de ces milieux en impactant leurs fonctions écologiques, hydrologiques et de limitation du changement climatique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de boisement de prairies de fauche sur la commune de Rémalard en Perche au Bellou sur Huisne (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides avérées et potentielles ainsi que sur leurs fonctionnalités, notamment en termes d'accueil de biodiversité, de stockage et d'épuration de l'eau, et de stockage du carbone atmosphérique ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr